

Les présentes conditions générales de vente sont communiquées avec toute offre dont elle en constitue un élément essentiel et s'appliquent à toute commande passée par l'acheteur. Elles prévaudront nonobstant toutes stipulations contraires pouvant figurer sur les bons de commande de l'acheteur, ses conditions générales d'achat ou tout autre document émanant de lui.

Le fait pour le vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une ou de plusieurs des dispositions des conditions générales de vente ne peut être assimilé à une renonciation, le vendeur restant toujours libre d'exiger leur stricte application.

#### 1. Généralités

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le vendeur se réserve le droit d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matières à ses appareils, machines et éléments de machines dont les gravures et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité.

La fourniture est strictement limitée aux spécifications techniques jointes aux offres du vendeur. Lorsque le matériel fait l'objet de spécifications propres, la demande de prix doit être accompagnée du cahier des charges aux clauses et conditions auxquelles il est demandé à l'acheteur de souscrire, et il en sera fait mention dans l'offre du vendeur.

Le vendeur se réserve le droit d'exiger un minimum de quantité par commande.

Les poids donnés au devis ou marchés ne sont qu'indicatifs; ils ne peuvent, en aucun cas, être la cause de réclamations ou de réductions de prix.

Lorsque le matériel est vendu au poids ou au mètre, les prix facturés sont établis sur la base du poids ou du mètre fourni.

Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre le vendeur et l'acheteur. En aucun cas, les conditions définies pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande.

Si l'acheteur demande des garanties quant à la bonne fin du contrat, l'exécution de ces garanties sera obligatoirement motivée par lettre recommandée avec avis de réception et ne pourra se faire à la première demande.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord exprès et écrit du vendeur.

#### 2. Conclusion de la vente

Toute commande sera passée au vendeur au moyen d'un bon de commande émis par le vendeur, ou au moyen d'un bon de commande établi par l'acheteur auquel les présentes conditions générales de vente s'appliqueront. L'acceptation de la commande se fera par l'envoi de l'acheteur d'un accusé de réception de ladite commande. Cet accusé de réception, les présentes conditions générales de vente et, le cas échéant, l'accord dérogatoire exprès et écrit du vendeur aux présentes conditions générales, constituent le contrat de vente entre le vendeur et l'acheteur.

Aucune commande ne saurait être réputée acceptée tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un accusé de réception.

Le cas échéant, son acceptation est subordonnée à l'obtention par l'acheteur des autorisations respectives des gouvernements intéressés pour l'exportation et l'importation.

Les propositions, offres et devis du vendeur, sauf stipulations contraires, ne sont valables que durant le mois qui suit la date leur établissement.

Toute modification aux propositions du vendeur ne sera considérée comme acceptée par lui que si elle est expressément mentionnée dans son accusé de réception de la commande. Postérieurement à l'acceptation de la commande, le vendeur fournira s'il y a lieu, pour chaque matériel et l'exclusion de tout plan d'exécution, des plans d'installation ou de fondation. Les cotes des massifs de fondations ne sont données qu'à titre d'indication. Ces massifs doivent être établis par l'acheteur, sous sa responsabilité, et en tenant compte des variations exigées par les conditions locales.

Toute modification de la commande ultérieure à l'accusé de réception qui serait demandée par l'acheteur devra être expressément acceptée par le vendeur et ne pourra être prise en considération que si elle intervient avant la mise à disposition ou la mise en fabrication du matériel.

Toute modification de commande acceptée par le vendeur fera l'objet d'un avenant au contrat conclu entre les parties. Cet avenant, signé par les deux parties, établira les nouvelles conditions du contrat, notamment le prix et le délai de livraison. En cas de non-acceptation de la modification par le vendeur, ou de désaccord de l'acheteur sur les changements liés à cette modification, le vendeur se référera aux termes au contrat initial et fournira le matériel correspondant.

Aucune résiliation ou annulation de la commande par l'acheteur ne peut intervenir sans le consentement écrit du vendeur et à des conditions qui l'indemniseront de toutes pertes.

#### 3. Etudes • Projets • Documents

Les études, projets et documents et toute nature remis ou envoyés par le vendeur restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur sa demande quand bien même il aurait été demandé une participation aux frais d'études. Ils ne peuvent être communiqués ni exécutés en tout ou en partie sans son autorisation écrite.

#### 4. Prix

Les prix s'entendent hors emballage pour du matériel mis à disposition dans les usines au vendeur. Ils sont stipulés hors frais de transport, droits de douane, impôts et taxes de toute nature.

Les prix indiqués dans les devis, ainsi que dans les accusés de réception sont révisibles en cas de variation des conditions économiques (prix des matières, des éléments importés, des salaires, des charges sociales).

La révision est faite suivant une formule indiquée dans les propositions du vendeur et ses accusés de réception. Elle est calculée au jour de la mise à disposition, sur le montant total de la commande.

Les prix indiqués par quantité sont valables lorsque les matériels font l'objet d'ordres groupés.

#### 5. Paiement

La facturation est émise à la date de mise à disposition du matériel.

Les factures sont payables au comptant, sauf conditions particulières.

Les acomptes sont toujours payables au comptant, sauf conditions particulières.

Les paiements sont faits en monnaie Européenne au domicile du vendeur.

En cas de règlements internationaux, le paiement se fait par crédit documentaire irrévocable et confirmé sauf dispositions contraires mentionnées aux conditions particulières.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés pour quel que motif que ce soit, même s'il y a litige,

Le vendeur se réserve le droit d'exiger :

- le paiement comptant avant la livraison si la situation financière de l'acheteur le justifie, ou si des incidents de paiements antérieurs ont eu lieu avec l'acheteur.

- Le versement d'acompte à la commande.

- des garanties quant aux bonnes fins de paiement.

Le défaut de paiement à son échéance d'un quelconque terme de paiement ou d'une quelconque facture entraînera automatiquement, sans mise en demeure préalable et de plein droit.

- l'exigibilité immédiate de tout autre terme de paiement ou toute autre facture non échue, même s'ils ont donné lieu à la création de traite.

- la suspension des travaux en cours ou des livraisons en cas de livraison échelonnée, soit le paiement anticipé de toute commande en cours d'exécution, au choix du vendeur.

En cas de défaut de paiement le vendeur aura la faculté d'exiger après mise en demeure préalable :

- des intérêts de retard au taux légal à trois fois le taux de l'intérêt légal (taxes à la charge de l'acheteur) à compter de la date d'échéance.

- la mise en œuvre d'une astreinte définitive égale à 1,5 % HT (taxes à la charge de l'acheteur) des sommes dues, par semaine de retard.

La mise en recouvrement par voie contentieuse entraînera la mise à la charge de l'acheteur de l'ensemble des frais suscités par la mise en œuvre de cette procédure.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport total ou partiel en société de son fonds

de commerce, ou de son matériel par l'acheteur, les sommes, dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

#### 6. Livraison

Quelles que soient la destination du matériel et les conditions de la vente, la livraison est réputée effectuée dans les usines, dépôts ou magasins du vendeur.

La livraison est effectuée, soit par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance du matériel dans les usines, magasins ou dépôts du vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par le client, ou, à défaut de cette désignation dans un délai de huit jours, choisi par le vendeur, aux risques et périls de l'acheteur.

Le principe de la livraison dans les usines, dépôts ou magasins du vendeur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco en gare, à quai, à domicile, ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels qui ne doivent être considérés que comme concessions que les prix sans déplacements de responsabilité.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, et que ce dernier y consente, le matériels est emmagasiné et maintenu, s'il y a lieu, aux frais, risques et périls exclusifs de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard.

Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement du matériel et ne constituent aucune novation, l'acheteur restant intégralement tenu de l'ensemble de ses obligations.

#### 7. Emballages

Lorsque les matériels sont emballés, les emballages sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par le vendeur. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage éventuel est préparé par le vendeur.

#### 8. Délais d'exécution et/ou de livraison

Les délais d'exécution et/ou de livraison dans les usines, dépôt ou magasins du vendeur, sont maintenus dans la limite du possible. Les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande.

**8.1** Le délai prend court le jour de l'émission de l'accusé de réception par le vendeur sous réserve que le vendeur soit en possession :

a) de tous les renseignements nécessaires à l'exécution.

b) du premier terme de paiement éventuellement prévu aux conditions particulières.

c) le cas échéant, des licences et autorisations gouvernementales si celles-ci sont nécessaires.

**8.2** Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais d'exécution et/ou de livraison :

a) dans le cas où les renseignements à fournir par l'acheteur ne seraient pas arrivés en temps voulu.

b) dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par l'acheteur, même sur d'autres commandes.

c) en cas de force majeure ou de survenance d'événements tels que : lock-out, grève, arrêts de travail quelconque, épidémie, guerre, émeute, révolution, réquisition, fait de prince, réduction, ou suppression autoritaire des importations et/ou exportations, défaut ou difficulté d'approvisionnement en matières premières, incendie, inondation, accident d'outilage, bris de matériel, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports, toute cause amenant un chômage partiel ou total pour le vendeur ou ses fournisseurs et de façon générale en cas de survenance de toute circonstance indépendant de la volonté du vendeur ou de ses fournisseurs. Le vendeur, dans toute la mesure du possible, tiendra l'acheteur au courant de ces événements en temps opportun.

Tout retard du fait de l'acheteur ne peut entraîner le report des obligations lui incombant, notamment celle du paiement.

#### 9. Pénalités

Les retards dans l'exécution et/ou la livraison obligent en principe le vendeur à aucun dommage-intérêts, indemnités ou pénalité, à moins de stipulations contraires précises aux conditions particulières. En tout état de cause, les pénalités seront libératoires et ne pourront être appliquées qu'à partir de la fin de la troisième semaine entière de retard et seront au plus égales à 0,5 % (zéro virgule cinq pour cent) par semaine entière supplémentaire de retard avec un cumul maximum de 5 % (cinq pour cent) de la valeur hors taxe en retard ou en magasin du matériel non encore exécuté et/ou livré.

Une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement et s'il provient du fait du vendeur, sauf application des dispositions de l'article 8.2 c) ci-dessus.

Elle ne pourra être appliquée être appliquée si l'acheteur n'a pas averti par écrit le vendeur lors de la commande, de l'existence de pénalités, et confirmé à l'époque prévue pour l'exécution et/ou la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité.

Les paiements par l'acheteur ne peuvent être différés ni modifiés du fait des pénalités qui font dans tous les cas d'objets d'une facturation et d'un paiement séparé.

#### 10. Clauses réserves de propriété

Conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 1980, nous conservons la propriété des biens vendus jusqu'à paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

Ne constitue pas paiement au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de payer (traites ou autres).

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner.

#### 11. Paiement par anticipation

En cas de paiement à une date antérieure à celle de nos conditions générales de vente, l'acheteur bénéficiera d'un escompte de règlement sur le prix TTC de la facture calculée par moi d'anticipation aux taux du marché monétaire en vigueur.

#### 12. Garantie et responsabilité du fabricant

a) Garantie : nos matériels sont garantis pièces et main-d'oeuvre contre tous défaut de fabrication pendant une année à dater de la mise à disposition en usine; 6 mois pour les révisions et réparations.

Pendant ce délai, la remise en état s'effectuera gratuitement en nos ateliers, frais de transport et de manutention demeurant à la charge du client. Les pièces et accessoires qui ne sont pas de notre fabrication ne seront inclus dans notre garantie que dans la mesure des garanties accordées par les fabricants.

Notre garantie ne couvre pas les conséquences d'une usure normale, les détériorations provenant d'un défaut d'entretien, d'une installation ou d'une utilisation non conforme à nos prescriptions ou aux règles de l'art constitutive d'une faute du client, ni provenant d'une force majeure ou du fait d'un tiers.

La prise en charge par notre Société du matériel sous garantie exclut tout droit à dommages et intérêts en réparation d'un préjudice direct ou indirect.

b) Responsabilité : Notre responsabilité est strictement limitée aux obligations expressément convenues dans les présentes conditions. Toutes pénalités et indemnités qui sont prévues auront le caractère de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de tout autre sanction.

Notre responsabilité ne saurait être engagée pour mauvaise utilisation du matériel fabriqué par nos soins, Non-respect des normes techniques, transformation par le client sans notre accord ou vices cachés au-delà d'un délai contractuel de garantie d'un an.

Elle sera dans tous les cas limitée, sauf convention contraire expresse au montant contractuel de la fourniture ou de la prestation donnant lieu à réclamation.

Il en résulte que l'acheteur déclare faire son affaire personnelle de la renonciation à un recours par les assureurs contre notre Société dans les limites exprimées ci-dessus, tant en ce qui le concerne directement, qu'en ce qui le concerne en qualité de sous-traitant.

#### 12. Règlements des litiges

En cas de contestation relative à une fourniture ou à son règlement, quelle qu'en soit la nature, le Tribunal de Commerce de Créteil sera seul compétent quelles que soient les conditions de vente et le mode de paiement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

La Société se réserve toutefois le droit de poursuivre devant le Tribunal du domicile du défendeur.